

1728,

Pierre
Deuze:

12 FEV. 1999

à transcrire.

1728 (Jeanne DESCHAMPS).DENEZE.

GENERALITE DE TOURS. UN SOL.4 DENIERS.

Le premier jour de mars mil sept cent vingt huit avant midy, Pardevant nous,, notaires royaux, garde sel à SAUMUR , soussignés, furent présents et soumis **François VIGER, meunier**, demeurant paroisse de VARANNES SOUS DOUE, tant en son privé nom que comme père et tuteur de ses enfants, et de deffunte (FIN PAGE 1) **Jeanne DESCHAMPS**, sa femme, lequel a **reconnu estre seigneur et possesseur d'un moulin cavier tourant par vent les vistancilles**. La terre où il est assis. Circonstances et dépendances, appelé le moulin Gorré, situé en ladite **paroisse de VARANNES SOUS DOUE**, pour raison de quoy,(FIN PAGE 2) il est deub (dû) chacun an au jour et feste de Saint jean Baptiste, à honorable homme Atanaze BINEAU, marchand, demeurant en cette ville, héritier de deffunt honorable homme Guillaume BINEAU, son père, la somme de trente cinq livres et quatre chapons de rente fontière annuelle et (FIN PAGE 3) perpétuelle laquelle rente, ledit VIGER, lesdits noms s'oblige de payer ferme et continuer garantie fournie et faire valloir à l'avenir tant et s'y longtemps qu'il sera seigneur et propriétaire des lieux cy-dessus exprimés dont dont l'avons jugé en son consentement. Etc... obligeant etc... renonçant. Etc... Ce quy a été accepté par nous notaires royaux pour ledit sieur BINEAU absent et (FIN P.4) tant qu'il aura agréable sans novation des privillèges et hipotecquer à luy acquit par le bail à ladite rente reçu devant Maître André BLAY, vivant notaire de cette cause. Le premier aoust mil six cent quatre vingt quinze. Contrôlé à DOUE le troisième du mois par GOURION qu'y a reçu dix sols, et autres titres justificatifs de ladite (FIN PAGE 5) rente qu'y luy demeurent consernée. Fait et passé audit DOUE, étude de BAUDUCEAU, luy desdit notaire en présence de François LE GAY, marchand, et Joseph LIGER, sergent, demeurant audit DOUE, témoins à ce requit et appelez ledit VIGER à déclaré ne sçavoir signer (FIN PAGE 6) En quoi minutte signée LEGAY, VIGER, et BESNARD, notaire royal et BAUDUCEAU notaire royal. Contrôlé à DOUE, le douzième mars par PINARD qu'y à reçu quatre livres seize sols. BAUDUCEAU. Notaire royal garde minute. Scellé. Vacaons en la minutte pour copie papier contrôlé et ... rendue par BINEAU sept livres six sols sauf sy recours. Transcrit à DENEZE, le 21 mars 1999. ELIANE.@. (En rencontrant Mr et Me DESCHAMPS au repas de la fête des métives à la salle des fêtes de DENEZE, hier soir, Mr DESCHAMPS m'a dit être de famille avec les DESCHAMPS de ROCHEMENIER qui habitaient à l'entrée de ROCHEMENIER, la grande maison sur la droite avant le musée paysan et de famille avec les DESCHAMPS de MILLY-GENNES).



Le premier

Jour de Mars mil sept cent
vingt huit avant midy

Pardevant nous

notaire royal garde seel
à saumur souffigner furent

présens et soumis François
vigeur meunier demeurant

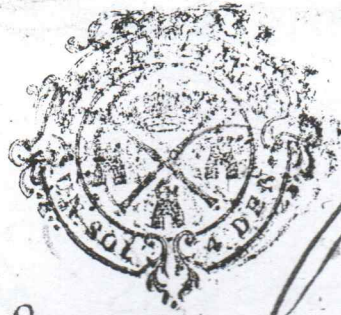
parroisse de varanviers sou

Doüé tant en son privé nom

que comme tere et tuteur de

ses enfanta et de deffunte





Le premier
Jour de Mars mil sept cent
vingt huit avant midy

Pardevant nous
notaires royaux & garde seel
à saumur souffigner furent
presens et soumis Francois
vigeor meunier demeurant
parroisse de varannes sou
doicé tant de son privé nom
que comme tuteur et tuteuse de
ses enfanta et de deffunte

Jeanne Deschamps La

femme Lequel a reconnu
vostre seigneur et gosseuseur

deux moulinz, l'un Tournant
par vent, l'autre vitancillea

La terre ou il est assis

circonstancia et dependance

appelle le moulinz Gorre
sittuee en ladite parroisse

de varannee sous Doie,

pour raison de quoy



Est deeb Chacun au
au jour et feste de saint
Jean baptiste à honorable
homme atanaze bineau
Marchand demeurant en
cette ville herilliev d.
Deffunt honorable homme
Guillaume bineau son pere,
La somme d. trente cinq
Livres et quatre Chaponts
de rente fontiere annuelle et

Perpetuelle Laquelle rente
Ledit viges l'edita nomina s'oblige
De payer seruis et continues
garentis souuers et faire
ualloir a La venir tant et
sy longtempz quil sera seigneur
et proprietair dea Lieux Cy
dessus exprimez dont l'auona
Juge de son consentement et
obligant et renoncant, et
Ce quy a esté accepte par
nous no^{rea} Royaux pour
Ledit sieur bineau absent et

Rente quy Luz
Demeurent Conserués fait
Et passé auq Doiie Etude
De baudiuceau Luz despita
notairea en presence de
françois Le gar marchand
Et Joseph ligeu sergent
Demeurant a audil Doiie
Temoins a ce requia Et
appellez Ledit ligeu a
Declaré ne scauoir signer

Enquie Minutte signée
J. Legay J. Ligeo Et Desnard.
no^{re} Royal Et Bauduceau
no^{re} Royal Controlle' d'ouie

Le douzieme mars 1740
J. Ligeo qui a receu quatre
Livre de faire sola, #

Vacans. de la minutte par
copie papier costé et
sur l'original. J. Ligeo
sept livres six sols
Sauf son recours

Bauduceau
no^{re} Royal
garde minutte

celle

Le nouveau de
Le 4. de prime sur
francs 1728.

Comme occupant
le moulin gorie.
au profit d'athauar
Ducan

Le 4. de prime sur
francs 1728.
Comme occupant
le moulin gorie.
au profit d'athauar
Ducan

